

ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique de l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 août 2005 relatif à la régularisation et l'extension du SAVS géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord en date du 26 octobre 2020 actant le renouvellement d'autorisation du SAVS de Dunkerque pour 70 places ;

Vu l'avis d'appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APEI de Dunkerque, visant l'extension de la capacité du SAVS géré par le Papillons Blancs de Dunkerque ;

Vu la délibération n° DA/2022/97 du 30 mai 2022, autorisant le projet d'extension du SAVS de l'APEI de Dunkerque,

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE:

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs de Dunkerque est autorisée à modifier la capacité du SAVS situé à Dunkerque, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 70 places à 80 places.

Le service est habilité pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'association Les Papillons Blancs de Dunkerque est de 405 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Le Rex Meulen	Rue Jacques Monnier à Rexpoede	18	Etablissement non médicalisé	590043147	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Foyer de vie Résidence F.Dewulf	Rue de Zuydcoote à Dunkerque	43	Etablissement non médicalisé	590812293	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
SAVS	215 route de Fort Madryck à Dunkerque	80	Service d'accompagnement à la vie sociale	590815569	Déficiência intellectuelle	Accompagnement vie sociale
FAM Le Relais des Moères	Rue Charles Nova à Téteghem	50	Etablissement médicalisé	590816252	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent (43 places) et temporaire (1place)et accueil de jour (6 places)
Service d'Accueil de Jour : service d'accompagnement à l'autonomie	Site principal : SAJ Rue G.Straete 59 760 Grande-Synthe Annexes : SAJ rue Paul Claudel 59 229 Téteghem SAJ rue du Vieux chemin de Gravelines 59 279 Loon plage Le Rex Meulen Allée Jacques Monnier 59 122 Rexpoede	66	Etablissement non médicalisé	590035283	Déficiência intellectuelle	Accueil de jour
La Marelle	36 square du Copenhague à Grande Synthe	40	Etablissement non médicalisé	590786877	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Le Comte Jean	680 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	29	Etablissement non médicalisé	590797106	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent

Maisons	639 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	8	Etablissement non médicalisé	590797106	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Tamboise	652 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	18	Etablissement non médicalisé	590810750	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Résidence Marengo et Clos du Chapeau Rouge (Ex Le Bosquet)	13 bis rue Marengo à Dunkerque et route du Chapeau Rouge à Téteghem (Administratif 17 rue de la Verrerie 59140 Dunkerque)	22	Etablissement non médicalisé	En cours	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Balancine	121 avenue du Casino à Dunkerque	12	Etablissement non médicalisé	590812285	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent
Nicolas Barre (ex Diapason)	1 rue de la fontaine à Dunkerque	19	Etablissement non médicalisé	590811790	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 080 021 5

Les établissements sont autorisés pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 3 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président des Papillons Blancs de Dunkerque- Parc d'activités de l'Etoile – Rue Galilée – 59 760 GRANDE-SYNTHE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Dunkerque
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 25/08/2022

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente en charge du handicap**

Sylvie CLERC

Publié le 29/08/2022